

**ANNEXE 4 : Liste des codes travailleurs représentant une diminution de cotisations  
(en vigueur au 1.1.1990)**

**Déduction prévue par l'Article 35 de la loi du 29 juin 1981.**

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

08: Déduction MARIBEL

2) A partir des déclarations du 1/95

108 : Déduction MARIBEL, pour les employeurs non soumis à la concurrence internationale, jusqu'au 2ème trimestre 1997.

109 : Déduction MARBEL, pour les employeurs soumis à la concurrence internationale, jusqu'au 2ème trimestre 1997.

110: Déduction MARIBEL, à partir du 3ème trimestre 1997.

769 : Déduction structurelle

**Déduction prévue par l'A.R.111 du 15.12.1982 pour le premier travailleur engagé.**

13 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 11 et 15 qui sont soumis à la cotisation de modération salariale, jusqu'au 4ème trimestre 1990 inclus. (voir code 18).

18 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 11 et 12, non soumis à la cotisation de modération salariale, jusqu'au 4ème trimestre 1990 inclus. (voir code 13).

93: Pour les employés mentionnés sous les codes 91 et 95, jusqu'au 4ème trimestre 1990 inclus.

**Déduction prévue par l'A.R.230 du 21.12.1983 pour d'anciens stagiaires.**1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

14 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 11, 12 (pour les employeurs immatriculés avec indice 811) et 15 qui sont soumis à la cotisation de modération salariale (voir code 19).

19 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 11 et 12 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice 811), non soumis à la cotisation de modération salariale (voir code 14) et les employés mentionnés sous le code 92.

94 : Pour les employés mentionnés sous les codes 91 et 95.

2) A partir des déclarations du 1/95 jusqu'au 1/2000 inclus

114 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 012 (pour les employeurs immatriculés avec indice 811), 014 et 015 qui sont soumis à la cotisation de modération salariale.

119 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 011, 012 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice 811) et 013 non soumis à la cotisation de modération salariale.

594 : Pour les employés mentionnés sous les codes 491, 492, 495 et 496.

Déduction prévue par l'A.R.483 du 22.12.1986 pour les domestiques et les employés de maison.

Déduction prévue par l'A.R.495 du 31.12.1986 pour les jeunes en formation en alternance. Déduction prévue par le chapitre VII de la Loi-programme du 30.12.1988.

Déduction des cotisations patronales prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes.

Déduction en application du titre VI de l'A.R. du 24.12.93 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. modifiant la loi-programme du 30.12.198

8.

Déduction en application du chapitre II du titre IV de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales (Plan d'embauche des demandeurs d'emploi).

Déduction prévue dans le cadre de l'interruption de carrière professionnelle. Déduction prévue dans le cadre de la prépension à mi-temps.

Déductions prévues par l'A.R. du 14.03.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises.

Déduction prévue pour les entreprises du secteur du dragage.

Déduction pour la réinsertion de chômeurs difficiles à placer.

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

16 : Pour les ouvriers soumis à la cotisation de modération salariale, mentionnés sous les codes 11, 12 (pour les employeurs immatriculés avec indice 811) et 15 (voir code 17) et pour les employés de maison (travailleurs manuels) déclarés par des employeurs immatriculés avec indice 039.

17 : Pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (voir code

16), à savoir :

- Les ouvriers mentionnés sous les codes 11 (sauf pour les employeurs immatriculés avec les indices 036 et 336) et 12 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice 811).
- Les domestiques mentionnés sous le code 45.
- Les handicapés, ouvriers et employés, occupés dans des ateliers protégés agréés, mentionnés sous les codes 12 et 92.

96 : Pour les employés mentionnés sous les codes 91 et 95 et pour les employés de maison (travailleurs intellectuels) déclarés par des employeurs immatriculés avec indice 039.

116 : Pour les ouvriers soumis à la cotisation de modération salariale, mentionnés sous les codes 012 (pour les employeurs immatriculés avec indice **811**), 014 et 015 et pour les employés de maison mentionnés sous le code 015 de l'indice 039.

117 : Pour les travailleurs manuels non soumis à la cotisation de modération salariale, à

savoir:

- Les ouvriers mentionnés sous les codes 011 et 013;
- Les domestiques mentionnés sous le code 045;
- Les handicapés ouvriers mentionnés sous le code 012 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice **811**)

596 : Pour les employés mentionnés sous les codes 491, 492 (pour les employeurs immatriculés avec indice **811**), 495 (sauf pour les employeurs immatriculés avec les indices 070, 076, 411 et 699) et 496.

597: Pour les handicapés intellectuels, mentionnés sous le code 492 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice **811**) et les employés mentionnés sous le code 495 par des employeurs immatriculés avec les indices 070, 076, 411 ou 699.

Déduction prévue par l'A.R.495 du 31.12.1986 pour les jeunes liés par contrat de travail dans le cadre de l'obligation scolaire partielle.

Déduction des cotisations patronales prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes.

Déduction en application du chapitre II du titre IV de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales (Plan d'embauche des demandeurs d'emploi).

Déduction prévue dans le cadre de l'interruption de carrière professionnelle. Déduction prévue dans le cadre de la prépension à mi-temps.

Déductions prévues par l'A.R. du 14.03.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises.

Déduction prévue pour les entreprises du secteur du dragage.

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

26 : Pour les élèves-ouvriers et stagiaires mentionnés sous les codes 22 et 27, déclarés sur base de rémunérations proméritées (voir code 28).

28 : Pour les élèves-ouvriers et stagiaires mentionnés sous le code 22, déclarés sur base de rémunérations forfaitaires (voir code 26).

86: Pour les élèves-employés et stagiaires mentionnés sous les codes 82 et 87.

2) A partir des déclarations du 1/95

126 : Pour les élèves-ouvriers et stagiaires mentionnés sous les codes 026 et 027, déclarés sur base de rémunérations proméritées.

128 : Pour les élèves-ouvriers et stagiaires mentionnés sous le code 022, déclarés sur base de rémunérations forfaitaires.

586 : Pour les élèves-employés et stagiaires mentionnés sous les codes 482, 486 et 487 (sauf pour les employeurs immatriculés avec indice 411).

588 : Pour les élèves-employés et stagiaires non soumis à la cotisation de modération salariale, mentionnés sous les codes 482, 486 et 487 déclarés par les employeurs immatriculés avec indice 411.

**Déduction prévue par l'A.R.495 du 31.12.1986 pour les apprentis agréés.**

**Déduction des cotisations patronales prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes.**

**Déduction en application du chapitre II du titre IV de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales (Plan d'embauche des demandeurs d'emploi).**

**Déduction prévue dans le cadre de l'interruption de carrière professionnelle. Déduction prévue dans le cadre de la prépension à mi-temps.**

**Déductions prévues par l'A.R. du 14.03.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises.**

**Déduction prévue pour les entreprises du secteur du dragage.**

1) Jusqu'aux déclarations du  
4/94

36 : Pour les apprentis - travailleurs manuels sous contrat d'apprentissage agréé ou en apprentissage contrôlé ainsi que les apprentis industriels (voir code 35).

38 : Pour les apprentis - travailleurs intellectuels (voir code 39).

2) A partir des déclarations du  
1/95

136 : Pour les apprentis - travailleurs manuels sous contrat d'apprentissage agréé ou en apprentissage contrôlé ainsi que les apprentis industriels mentionnés sous le code 035.

538 : Pour les apprentis - travailleurs intellectuels mentionnés sous le code 439.

**Déduction des cotisations personnelles prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi dans le cadre du plan d'embauche des jeunes**

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

61 : Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 11, 12, 15 et 45.

69 : Pour les employés mentionnés sous les codes 91, 92 et 95.

62 : Pour les élèves-ouvriers et stagiaires mentionnés sous les codes 22 et 27.

67 : Pour les élèves-employés et stagiaires mentionnés sous les codes 82 et 87.

2) A partir des déclarations du 1/95

115: Pour les ouvriers mentionnés sous les codes 011,012, 013,014 et 015 et 045.

125 : Pour les élèves - ouvriers et stagiaires mentionnés sous les codes 022, 026 et 027.

585 : Pour les élèves - employés et stagiaires mentionnés sous les codes 482, 486 et 487.

595 : Pour les employés mentionnés sous les codes 491, 492, 495 et 496.

**Déductions des cotisations patronales prévues par l'A.R. du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays**

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

63 : pour chaque emploi supplémentaire dans le cadre des plans d'entreprise de redistribution du travail

64 : pour les bas salaires

2) A partir des déclarations du 1/95

763 : Déduction forfaitaire pour chaque emploi supplémentaire résultant d'un plan d'entreprise approuvé.

764 : Pour les bas salaires.

**Déductions des cotisations patronales prévues par la loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi. la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et l'A.R. du 24 février 1997.**

765 : Déduction prévue dans le cadre des accords pour l'emploi - Système forfaitaire.

766: Déduction prévue dans le cadre des accords pour l'emploi - Système au pourcentage.

**Déduction forfaitaire de la cotisation patronale dans le secteur non-marchand ou Maribel social.**

708 : Déduction dont l'employeur peut bénéficier directement.

908 : Déduction à verser au Fonds sectoriel.

709 : Déduction pour le secteur des ateliers protégés, à partir du 1er trimestre



1999

**jusqu'au 2ème trimestre 2000 inclus.**

**Déduction prévue dans le cadre de l'activation des allocations de chômage (projets d'insertion).**

1) Pour les déclarations des 1e, 2e et 3e trimestres 1998

150 : Pour les ouvriers.

550 : Pour les employés.

2) A partir des déclarations du 4e trimestre 1998

150 : Pour les ouvriers soumis à la cotisation de modération salariale.

151 : Pour les ouvriers non soumis à la cotisation de modération salariale.

550 : Pour les employés soumis à la cotisation de modération salariale.

551 : Pour les employés non soumis à la cotisation de modération salariale.

**Déduction prévue dans le cadre de la réduction collective du temps de travail.**

767: Plan Vande Lanotte (1) pour les entreprises en difficulté ou en restructuration.

768 : - Plan Vande Lanotte (2) pour les entreprises qui comptaient au moins 50 travailleurs au 30 juin 1996.

- Plan Vande Lanotte (3) -Volet offensif.

- Semaine des quatre jours.

**Déduction prévue dans le cadre de la recherche scientifique**

118 : Pour les ouvriers.

598 : Pour les employés.

**Déduction des cotisations personnelles**

756 : Pour les travailleurs ayant un bas salaire.

**Déduction prévue dans le cadre d'une convention de premier emplois jeunes**

771 : Pour les ouvriers et les employés.

